

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe de professionnels de la santé doit joindre à sa demande d'accréditation une copie du formulaire de demande de constitution visé au deuxième alinéa de l'article 15 et, le cas échéant, une copie du formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 10 autorisant un mandataire à signer le document de facturation des membres du groupe.»

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«19. Un professionnel accrédité doit toujours consigner dans un document de facturation l'ensemble des renseignements contenus dans chacun des relevés d'honoraires et des demandes de paiement qu'il a soumis à la Régie, ou qui ont été soumis en son nom à la Régie, au moyen d'un support informatique. Les signatures et certifications prévues à l'article 10 doivent alors être apposées sur ce document de facturation.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de supports magnétiques ou par télécommunication» par «d'un support informatique».

15. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«28. Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement transmis à la Régie au moyen d'un support informatique doivent inclure l'ensemble des informations exigées dans le formulaire visé à l'article 9 et dans le manuel, à l'exception des signatures et certifications prévues à l'article 10.»

17. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «supports magnétiques ou par télécommunication» par «support informatique».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes» par «Le support informatique sur lequel les données sont transmises à la Régie doit être conforme»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. Les articles 31 et 33 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«34. Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.»

21. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'annexe I, des Formules 1 à 31.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67630

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à déterminer les critères applicables aux fins de la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier pour une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles relatives à ce métier. Celle-ci bénéficie désormais d'un plan de formation en entreprise établi par la CCQ mis en œuvre pendant une durée de 150 heures et

au terme duquel la poursuite de l'apprentissage du métier peut se faire conditionnellement à la réussite de l'examen de préqualification prévu par le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). Dans un second temps, ce projet de règlement vise à créer une activité partagée d'utilisation de camion-flèche accessible à tout détenteur d'un certificat de compétence-compagnon d'un des métiers de la construction et qui satisfait aux exigences requises.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès et le maintien à l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche. Il permet également d'encadrer l'accès au métier de grutier pour les personnes non diplômées. Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet de répondre plus efficacement à leurs besoins de main-d'œuvre qualifiée et diminue les risques en lien avec la santé et la sécurité sur les chantiers en formant mieux les salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression, à l'article 1, du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« **1.1.1.** La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, de l'article suivant :

« **2.3.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5^o de l'article 14, lorsque cette personne :

a) satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier de grutier; et

b) obtient d'un employeur enregistré à la Commission et de la manière prévue par celle-ci, une garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois pendant laquelle il s'engage, envers cette personne, à mettre en œuvre le plan de formation en entreprise prévu à l'article 4.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4^o de l'article 2 autre que le représentant désigné, s'engage pour une durée de 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, à suivre, au sein de son entreprise, ce plan de formation.

Dans le cas d'un représentant désigné, le certificat délivré n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de cet employeur.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 14, la Commission ne peut délivrer qu'un seul certificat de compétence-apprenti pour un même employeur. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant :

«**3.2.** Lorsqu'une personne échoue l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou qu'elle ne le subit pas dans le délai prescrit par l'article 4.3 de ce règlement, la Commission ne peut lui délivrer aucun certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, sauf si la demande de délivrance est formulée conformément à l'article 2.1 du présent règlement. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :

«Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'œuvre assortie d'une garantie d'emploi ou en application de l'article 2.3 porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat qui échoit 1 an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que son titulaire a effectué les 150 heures visées et, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier délivré en application de l'article 2.3, que celui-ci a réussi l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 7, après les mots « en vertu de l'article 2 », de « , 2.3 ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 14, de l'alinéa suivant :

«La Commission ne peut exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier en vertu du présent article, sauf en cas d'application du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa. ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tâches » par « activités ».

10. L'article 24.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'article 5 », des mots « ou de celle visée à l'article 5.1 ».

11. L'article 24.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Des droits de 100\$ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification visé aux articles 1.1, 1.1.1, à un examen visé à l'article 6 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12. ».

12. L'article 28.15 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018.

67667

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à permettre la validation de la préqualification, relative à l'apprentissage du métier de grutier, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de